

GEORGE ROI.

A Nos amés & feaux nôtre Cousin & Conseiller, & autres nos Commissaires, pour l'exercice de la Charge de grand Amiral de la Grande-Bretagne & d'Irlande &c. Salut. Il nous a été représenté par nôtre Ministre en Hollande, qu'on y paroïssoit mal satisfait de la clause de nos Déclarations de guerre contre les Couronnes d'Espagne & de France, par laquelle il est statué, que les Navires de toutes les Nations, qui porteront des marchandises de contrebande aux Ports des Puissances ennemies, seront censés être dans le cas de confiscation, & que l'on y craignoit, que les Navires appartenants aux Sujets de nos bons Amis & Alliés les Etats-Généraux ne fussent exposés par là à être confisqués, sous prétexte, qu'une partie de leurs chargemens consisteroit en marchandises de contrebande, & qu'ils auroient contrevenu par là formellement aux articles du Traité de Marine conclu à Londres le 1. Decembre 1674. entre nôtre Couronne & la République des Provinces-Unies, ou que par une interprétation plus étendue que n'est le véritable sens des termes généraux de nos Déclarations, autres marchandises de contrebande, les Capitaines & Officiers de nos Navires de guerre & autres Bâtimens qui navigent sous nos Commissions, prendroient les Navires Hollandois & leurs chargemens, soit en Europe, ou en Amérique, sous prétexte qu'ils auroient à bord des effets d'Espagne & de France, quoique ce ne seroient pas des effets de contrebande.

Nôtre intention royale étant, que ledit Traité de Marine, aussi bien que tous les engagements qui subsistent entre Nous & nos bons Amis & Alliés les Etats-Généraux, soient très-soigneusement & religieusement observés: « A ces Causes, Nous
» voulons